

ARRETE 097_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Livraison au droit du n°185 chemin du linge à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 10mai 2024 par laquelle Madame MOLINIER Amandine demande l'autorisation de se faire livrer de la terre par un camion de plus de 19 tonnes au droit du n°185 chemin du linge à Puylaurens ;

Considérant que ce type de véhicule est interdit à la circulation dans le centre du village de la commune de Puylaurens et qu'il vient de la route de Revel, il doit alors emprunter la RN126, la D926 puis la D12 pour se rendre au domicile de Madame MOLINIER Amandine,

Considérant qu'en raison du passage d'un camion de livraison de terre pour Madame MOLINIER Amandine, prévu entre le 03 juin 2024 et le 14 juin 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame MOLINIER Amandine (permissionnaire), est autorisée à faire stationner un camion dont le passage est prévu entre le 03 juin 2024 et le 14 juin 2024 pour une livraison de terre, située au droit du n°185 chemin du linge à Puylaurens. Pendant la durée du chantier le stationnement de tous les autres véhicules sera limité.

Article 2 : La signalisation de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. La livraison devra être signalée de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le stationnement devra être entrepris entre le 03 juin 2024 et le 14 juin 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 03/06/2024.



[Signature]
Le Maire,
P.O ROUANET Géraldine

Affichage le 03/06/2024.